



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2017- 1218/SG/DRECV du 30 mai 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour les travaux d'aménagement des parcs et accès de l'aéroport Roland Garros de La Réunion
sur la commune de Sainte-Marie**

**LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2015 n° 2015-127/SG/DRCTCV portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la S.A. Aéroport de La Réunion Roland Garros (S.A.A.R.R.G) à réaliser l'opération de création du pôle de maintenance, de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement des eaux pluviales de l'aéroport Roland Garros, sur la commune de Sainte-Marie ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2010 n° 037/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement des parcs et accès de l'aéroport Roland Garros, présentée le 25 avril 2017 par la S.A.A.R.R.G, considérée complète au 10 mai 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00166 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 09 mai 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la construction de nouveaux parcs de stationnements pour augmenter la capacité actuelle de 1550 véhicules à 2050 véhicules à terme ;
- le projet concerne également la réorganisation des parcs de stationnements existants, la démolition des agences réceptives existantes en devanture de l'aérogare, la construction de bureaux des agences de location de voitures, l'aménagement du bâtiment loueur existant en bureau du service parkings et agences réceptives, la création d'aménagements paysagers et la création d'espaces piétonniers ;
- la surface totale du projet est de 10,5 ha et que le projet crée 3,0 ha de nouvelles surfaces imperméabilisées, ce qui augmente le taux d'imperméabilisation des sols de 30 % ;
- ce projet relève de la catégorie **41 a)** de la nouvelle nomenclature suite aux réformes de l'autorité environnementale de 2016, intitulé «aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs» du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas toutes les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé au SAR en espace urbanisé à densifier ;
- le projet est situé en zone urbanisée (zonage U) au PLU de Sainte-Marie, approuvé le 27 décembre 2013, qui permet le projet ;
- le projet est situé en dehors des zones d'aléas inondation et de mouvement de terrain du PPRN de la commune de Sainte-Marie ;
- la zone du projet est couverte par un plan d'exposition aux bruits (PEB), concernant les activités de l'aéroport ;
- l'impact sonore des vibrations susceptibles d'être ressenti par les riverains pourra être réduit lors de la phase travaux en respectant les dispositions de la section 2 de l'arrêté n°037/DRASS/SE du 7/01/2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

CONSIDERANT que

- le projet valorise les solutions de déplacements collectifs et de modes doux, et qu'il inclut la construction d'une gare intermodale à proximité de l'aérogare, ainsi que le raccordement du cheminement piéton et cycliste au sentier littoral Nord ;
- le projet prévoit un éclairage des parkings et voiries d'accès et que les objectifs d'éclairage seront respectueux de l'environnement avec, d'une part l'objectif ULOR 0 %, et d'autre part, le respect des préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) concernant les mâts d'éclairage et orientations des lumières, de sorte à réduire les risques d'échouage des oiseaux marins ;
- le projet est situé sur deux bassins versants ayant pour exutoires la rivière des Pluies et la ravine de La Mare et que la gestion des eaux pluviales existantes fait suite à l'arrêté d'autorisation du 30 janvier 2015 relatif à la mise en conformité de ce réseau ;
- des projets antérieurs, sur le site de l'aéroport, ont fait l'objet d'étude d'impact et d'avis de l'autorité environnementale (avis du 26 décembre 2011, avis du 04 mars 2013, avis du 25 janvier 2017) ;
- les impacts potentiels du projet sur la qualité de l'eau et sur la gestion des eaux pluviales seront limités et pris en compte dans le cadre de la procédure de déclaration «loi sur l'eau» ;
- la déclaration «loi sur l'eau» devra étudier précisément les impacts hydrauliques pour garantir le bon dimensionnement des ouvrages hydrauliques, sujet qui pourra faire l'objet de prescriptions spéciales par arrêté préfectoral ;
- le projet se situe dans le périmètre de 500 m de la cheminée de l'usine de La Mare, laquelle est classée aux monuments historiques ;
- l'impact du projet sur la protection patrimoniale sera pris en compte à travers l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre du permis de construire ;
- le projet comprend la réalisation d'une esplanade paysagère et qu'il aura pour objectif de se fondre dans le paysage actuel valorisant le patrimoine floristique de La Réunion ;
- l'autorité environnementale recommande le recours, pour le choix des plantations, à une palette végétale dans la liste DAUPI 3 correspondant à la forêt tropicale humide complexe, dite «*forêt des Bois de Couleur des Bas*» et l'établissement d'un contrat d'entretien et de replantation pendant une durée minimale de 5 ans ;
- la zone du projet se situe à distance d'espaces patrimoniaux (ZNIEFF) ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, ni sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 mai 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet d'aménagement des parcs et accès de l'aéroport Roland Garros de La Réunion, présenté le 25 avril 2017 par la S.A. Aéroport de La Réunion Roland Garros n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la S.A. Aéroport Roland Garros de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion

Maurice BARATE



Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

